

directeurs, ou la majorité d'entre eux, pourront convoquer une assemblée des actionnaires, à tels temps et lieu qu'ils jugeront à propos en donnant au moins deux semaines d'avis dans un ou plus des journaux publiés à Toronto, et à
 5 cette assemblée, et aux assemblées annuelles mentionnées dans les sections suivantes, les actionnaires, présents en personne ou représentés par procureurs, éliront pas moins de cinq ni plus de neuf directeurs, de la manière et ayant les qualités ci-dessous prescrites, lesquels directeurs constitueront
 10 le bureau des directeurs de la compagnie, et resteront en charge jusqu'au premier mardi de septembre de l'année suivant leur élection.

G. Le dit premier mardi de septembre, et le premier mardi de septembre de chaque année ensuite, il sera tenu, au
 15 bureau principal de la compagnie, une assemblée générale des actionnaires de la compagnie, à laquelle assemblée les actionnaires éliront un même nombre de pas moins de cinq ni de plus de neuf directeurs pour l'année suivante, de la manière et ayant les qualités ci-dessous prescrites; et avis
 20 public de telle assemblée annuelle et élection devra être publié un mois avant le jour de l'élection dans un ou plus des journaux de Toronto, et les élections de directeurs se feront au scrutin, et les personnes ainsi élues formeront le bureau des directeurs de la compagnie, mais nul ne
 25 sera élu directeur à moins qu'il ne soit le propriétaire absolu d'au moins vingt actions du fonds social de la compagnie sur lesquelles auront été acquittées toutes les demandes de versement faites par la compagnie.

7. Le défaut de tenir la première assemblée générale
 30 annuelle ou toute autre assemblée, ou d'élire le bureau des directeurs, n'entraînera pas la dissolution de la corporation, mais il sera et pourra être suppléé à tel défaut ou omission au moyen d'une assemblée spéciale convoquée à cet effet, selon que les directeurs l'ordonneront; et jusqu'à l'élection d'un
 35 nouveau bureau de directeurs, ceux qui seront alors en charge y demeureront et continueront à exercer tous les droits et pouvoirs de ce bureau jusqu'à ce que la nouvelle élection soit faite tel que ci-dessus prescrit.

8. Le dit bureau aura plein pouvoir et autorité de con-
 40 duire, administrer, surveiller et transiger toutes et chacune les affaires de la corporation, et toutes matières et choses quelconques se rapportant en aucune manière à la corporation, et, entre autres choses :—

Premièrement.—De nommer, employer et déplacer tous les
 45 ingénieurs, agents ou serviteurs de la corporation, selon qu'il le trouvera de temps à autre convenable ou nécessaire, et de régler les devoirs de ces agents et serviteurs et fixer leurs gages et salaires, et toutes les dépenses nécessaires à l'administration et au fonctionnement de la corporation;

50 *Secondement.*—De régler la formule des certificats d'actions, et toutes matières relatives à leur transfert;